



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES SLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

MARCHE N° 05/NHC/BH/2016



TRAVAUX DE DEMOLITION DES DEUX MAISONS SITUEES A
DERB MOULAY ALI CHRIF HAY EL MOHAMMADI-
CASABLANCA

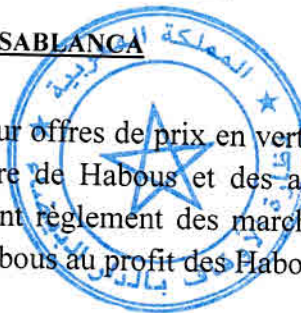
CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Marché passé par appel d'offre ouvert N°05/NHC/BH/2016 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES SLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA



Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du ministre de Habous et des affaire islamique N°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE:

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, le Nadhir du Habous de Casablanca et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

ET:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de dhs

Inscrit au registre de commerce de :

Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire **RIB** n° :

Ouvert à la

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'identification fiscale :

I.C.E n° :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

D'AUTRE PART

Sommaire



CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX
- ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER
- ARTICLE 8 : TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 11: REVISION DES PRIX.
- ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD
- ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS
- ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS
- ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF – PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES
- ARTICLE 19 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES
- ARTICLE 21: MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES
- ARTICLE 22: ACOMPTEs
- ARTICLE 23: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
- ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISoire
- ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX
- ARTICLE 26 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
- ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE
- ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES
- ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT
- ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 32: RESILIATION
- ARTICLE 33: REGLEMENT DES SOMMES DUES
- ARTICLE 34: MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 35: LITIGES ET CONTESTATIONS

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

CHAPITRE III : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

CHAPITRE IV: PRESCRIPTIONS DE SECURITE

CHAPITRE V : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des : **Travaux de Démolition de Deux Maisons**
Situées à **Derb Moulay Ali Chrif, Hay El Mohammadi - Casablanca.**



ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de **l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR, le Nadhir des Habous de Casablanca.**

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés comme suit :

Le programme physique de l'opération sera comme suite :

- Etalement du bâtiment.
- Démolition des parties du bâtiment dégradés et menaçant de ruine
- Entretien et renforcement du bâtiment par structure en béton armé.
- Enduit du mortier de ciment.

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- ✓ Le bordereau des prix – Détail estimatif
- ✓ Les plans
- ✓ Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° **2 .99.1087** du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces Prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du C.C.A.G.EMO, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Documents généraux:

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabiî I 1431 (23 février 2010);
2. Le décret n° 2-99-1087 du 04 Mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales;
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
5. Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Lkiâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
12. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
13. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;
14. Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
15. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
16. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;

Textes spéciaux:

- a. Le devis général d'architecture (Edition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal N° 406/97.
- b. L'arrêté n°: 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°: 350/69 et normes 7/68-100,7-62/411 et 732-202
- c. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation

industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.

- d. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier.
- e. Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U) relatifs aux travaux du bâtiment.
- f. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
- g. La circulaire 6001 T.P du 7 aout 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- h. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
- i. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
- j. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé.
- k. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
- l. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
- m. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
- n. Le règlement parasismique RPS 2000.

NOTA : L'entrepreneur de services devra se procurer s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ceux-ci pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipeement ou à l'imprimerie Officielle de Rabat.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise soumissionnaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir procédé à la visite du lieu des travaux et apprécie avec exactitude la difficulté des prestations à exécuter.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.



Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun ce formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8: TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** et son visa par le **Contrôleur Financier local**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de **(8mois) huit mois** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisables.

En application de l'article 04 du l'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

Les prix du présent marché seront révisables, en application de la formule ci-dessous :

$$P = P_o * (0,15 + 0,85 * (BAT6 / BAT6o))$$

Dans laquelle :

Po : le montant initial hors taxe ;

P : le montant hors taxe révisé ;

BAT6o : Indice global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT6 : Indice global bâtiment tous corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision;



La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 60 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°70 à 73 du C.C.A.G.T. une pénalité pour retard de 1 (un) millième du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

1. Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché et ces documents ne peuvent être délivrés préalablement à la constitution du cautionnement définitif.
2. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **15.000,00 DHS (quinze Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.



ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 59 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques notamment dans le cas prévu à l'article 15 du CCAGT.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAGT, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de réception définitive des travaux, dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAGT. Dans le mois suivant la date réception définitive des travaux.

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à

l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux.

L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance se rapportant la responsabilité civil incombant le maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendance par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc.... le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage.

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tous autres dommages ou préjudices causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété, notamment toutes les constructions avoisinantes.



ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, Il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service d'investissements et de Préservation des Biens Habous de la Nedharat des Habous.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maître d'ouvrage par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Les dites documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention «exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du titulaire du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

3. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze jours (15) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur visés « **BON POUR EXECUTION** ». Les plans d'architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient prévenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'architecte.

Si les désignations du CPS ou des plans ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 22: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 23: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

1. Lorsque le maître d'ouvrage use de droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

2. Dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif, il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe (a) de l'article 62 du CCAGT.

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G-T :

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.



L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2- Les opérations préalables à la réception comportent les opérations mentionnées aux alinéas de a) à g) du paragraphe 2 de l'article 65 du C.C.A.G-T.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception

3- La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4- S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution des ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'entrepreneur.

6- Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix. Si l'entrepreneur accepte la réfection, les



imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de préparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7- Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8- La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 67 du C.C.A.G.T

A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage, pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption, si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 26 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers sont les suivantes :

- Informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer dans ses chantiers ;
- Demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.
- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.

- Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur du travail.
- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de notifier à l'entrepreneur.
- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires arriérés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur de travail.

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIÉTÉ

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamique N°258.13 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus au décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, le sous-traitant ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIÈRES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxe et impôts divers ;
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage.....), exigés par le maître d'ouvrage ;
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux.')
- Tous les frais de gardiennage de nuit pendant les jours fériés du chantier et des abords ;
- Tous les frais de transports et de déplacement divers.

- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congrès payés et ceux exigés par la législation du travail).
- Tous les frais de laboratoire
- Tous les frais des métrés



ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures divers objets du marché

ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie , indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 du CCAGT , l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a),b),c) et d) du paragraphe A de l'article 67 du CCAGT.

ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 68 du CCAG.T :

La réception définitive sera prononcée un (1) ans après la date du procès verbal de la réception provisoire durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 67 du CCAG.T.

En outre le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas ou ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 32: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :



- 1-En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux.
- 2-En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.
- 3-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettrait l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous cas prévus au CCAGT.

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 34: MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions articles 55, 56, 57, 58, 59 et 62 du CCAG Travaux. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification. Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 36: LITIGES ET CONTESTATIONS

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure. Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 70 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article. Conformément aux articles 70, 71, 72 et 73 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Casablanca, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE II : **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES** **GENERALES**



GROS-ŒUVRE :

Nature des travaux

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent :

- Travaux de démolitions
- Terrassements
- Les bétons armés en fondations et en élévations.
- Les murs ou cloisons en, pierres, agglomérés ou en briques creuses.
- Les enduits intérieurs et extérieurs en ciment.

Document techniques de référence :

Les travaux de bâtiment seront exécutés suivant les conditions et les prescriptions du Devis Général d'Architecture et des documents qui s'y rapportent, en particulier les documents techniques. Dans leur dernière édition, et les normes marocaines. Ces documents constitueront cahier des charges applicables aux travaux du présent marché.

Les principaux D.T.U applicables sont les suivants :

- N°11.1 sondage des sols de fondations
- N°12 terrassements pour le bâtiment
- N°13.1 fondations superficielles
- N°20 maçonnerie, béton armé, plâtrerie
- N°20.11 parois et murs de façade en maçonnerie
- N°20.12 conception du G.O en maçonnerie de toitures terrasses devant recevoir un revêtement d'étanchéité.
- N°23.1 parois et murs en béton banché.
- N°26.1 enduits sur mortier de liants hydrauliques.
- N°43 étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées.
- N°52.1 revêtements des sols scellés.
- N°55 revêtements muraux scellés.
- N°81.1 revêtement - maçonnerie.

Les normes marocaines sont les suivantes :

- 10.01 F 003 - produits sidérurgiques ronds lisses pour béton.
- 10.01 F 004 - liants hydrauliques.
- 10.01 F 005 - matériaux de construction, granulométrie des granulats
- 10.01 F 009 - bétons de ciments usuels.
- 10.01 F 012 - produits sidérurgiques : barres H.A.
- 10.01 F 015 - tuyaux d'évacuation en amiante ciments pour climatisation.

Sont également applicables les règles du calcul des ouvrages en béton armé énumérées à l'article 3 du cahier des prescriptions spéciales.

Les travaux d'assainissement seront exécutés suivant les conditions du devis général d'assainissement.

Installations et organisation du chantier

L'entrepreneur disposera pour l'installation de son chantier du terrain attenant à la construction

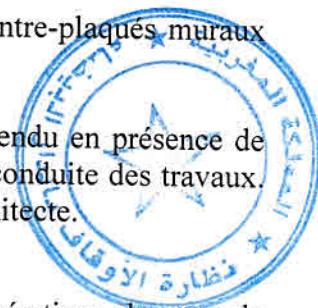
L'entrepreneur est tenu de Prévoir dès l'ouverture du chantier, un local qui sera mis à la disposition du maître de l'ouvrage qui en détiendra la clef. Ce local servira en particulier à recevoir les échantillons des matériaux retenus pour différents corps d'état.

Le local de chantier disposera d'une table de 2,20 x 1,00, de panneaux de contre-plaques muraux pour exposition des plans.

Les frais de branchement : eau et électricité sont à la charge de l'entrepreneur.

Ce local servira aussi aux réunions hebdomadaires pour dresser le compte – rendu en présence de l'administration, de l'architecte et du représentant de l'entreprise chargé de la conduite des travaux.

Le chef du chantier devra être compétent et accepté par l'administration et l'architecte.



Implantation des ouvrages

Conformément aux articles 89 et 210 du D.G.A plus particulièrement, les opérations de pose de repères du nivellement et d'implantation des ouvrages, seront exécutées par les soins de l'entrepreneur sous la responsabilité de l'architecte et sous le contrôle du maître de l'ouvrage. Il sera dressé un procès – verbal des opérations.

Vérification des matériaux

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par l'architecte et les représentants de l'administration

La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins 4 jours avant son emploi pour les matériaux préfabriqués, le délai est d ' UN (1) Mois.

Les matériaux ne répondant pas aux normes et règles en vigueur seront refusés par l'architecte et évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

Essais des matériaux

Si, après écrasement, les échantillons de béton préparés ne répondent pas aux caractéristiques fixées par les règles

Dites « règles BAEL » et la norme N.M 10.03 F 003, tous les ouvrages coulés le jour du prélèvement désignés lors du contrôle seront détruits et reconstruits aux frais de l'entreprise, indépendamment des dommages et intérêts que le maître de l'ouvrage se réserve de revendiquer pour le retard apporté aux travaux et perturbation que cela pourrait apporter à l'ensemble de la construction.

L'entreprise devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

Documents techniques de référence

L'entrepreneur est tenu de se conformer et d'appliquer les prescriptions définies dans les documents de base ci-après:

- les normes marocaines
- les documents techniques unifiés D.T.U, les cahiers du G.S.T.B et normes de l'association « AFNOR » à défaut de normes marocaines.
- Devis général d'architecture D.G.A. édition 1956
- Règles B.A.E.L

Provenance des matériaux

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants:

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Sable Gravite pour béton ordinaire Moellons Ciment Aciers doux et aciers à haute adhérence Chaux grasse Briques et corps creux	Des oueds de la région ou de concassage de calcaire dur. Des oueds de la région ou de concassage de calcaire dur. Calcaire dur des carrières de la région. Devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur Des dépôts de la région agréés par le B.E.T. Des fours à chaux agréés par le laboratoire Devront satisfaire aux prescriptions des articles 18 et 23 du D.G.A.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par l'administration, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter.

Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci – dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Conformément aux stipulations 4 & 3 du D.G.A, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous les travaux ou fourniture qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A. et les prescriptions du présent C.P.S.

Spécifications particulières a certains matériaux

En plus des prescriptions du D.G.A., il est précisé que :

Les sables: devront avoir un équivalent de sable supérieur à 70 pour les enduits et béton ordinaires.

Les gravillons : pour le béton armé devront avoir un indice Los – anglaises inférieur à 35.
Le lavage pourra être prescrit par l'architecte.

Compositions des mortiers et bétons

Composition des bétons

Pour 1 m³ de béton mis en œuvre la composition est la suivante :

DESIGNA- TION DES BETONS	DOSAGE CIMENT CPJ 45	AGREGATS ET SABLES				EMPLOI
		SABLE 0/3	GRAINS DE RIZ 3/8	GRAVET 5/15	GRAVET. 15/25	
B1	150 Kg/m3	450 l	-	1 000 l	-	Béton de propreté
B2	250 Kg/m3	450 l	-	300 l	700 l	Béton pour forme de pente et gros béton
B3	300 Kg/m3	450 l	-	700 l	300 l	Béton non armé Béton banché Dallage courant
B4	350 Kg/m3	350 l	-	300 l	700 l	Béton armé coulé en place, Dallage industriel
B5	350 Kg/m3	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé pour voiles
B6	400 Kg/m3	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé préfabriqué

Les dosages énoncés, les quantités d'agréats, sont donnés à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix.

Toutes ces indications n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles d'agréats et la teneur en eau sont déterminées par le laboratoire agréé, au frais de l'Entrepreneur. La composition du béton doit être également étudiée en fonction du parement à obtenir tout en restant dans les limites de résistances fixées ci-après :

Si l'entrepreneur fait appel au béton prêt à l'emploi, l'essai de convenance sera celui de la centrale devant fournir le chantier. L'essai de convenance sera valable tant que les matériaux utilisés restent les mêmes.

Les résistances minima exigées à 20 jours pour les bétons B4, B5 et B6 sont les suivantes:

- compression 270 Kg / cm².
- traction 22 Kg / cm².

Composition des mortiers

Par dérogation à l'article 31 du D.G.A., la composition des mortiers sera la suivante :



Désignation	Ciment CPJ 35	Chaux grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Gravite 8/15 15/25	Emploi
Mortier n°1	250		500	500		Dégrossi d'enduit
Mortier n°2	300		660	340		Hourdage de maçon
Mortier n°3	400		500	500		Mortier reprise de béton
Mortier n°4	500		1000			Enduit lisse charge sup de rev. Scellement
Mortier n°5	150	250	1000			Enduit bâtard
Mortier n°6	500		700	300	Sikalite dose par sac de ciment	Mortier p/agglos & support de façade

Dosages des revêtements de sols

- 1) charge de dressage sous conduit
 - 400 Kg de ciment cm. 25
 - 1 m³ de sable.
- 2) mortier de pose des grès
 - 600 Kg de ciment cm .25
 - 1 m³ de sable fin.
- 3) forme des sols de granito
 - 275 de ciment cm. 25
 - 1 m³ de sable.
- 4) sol en granito ordinaire
 - 600 Kg de ciment cm. 25
 - 1 m³ de gravait.
- 5) sol en granito lavé
 - 400 Kg de ciment cm. 25
 - 1 m³ de gravillon d'oued.

Coffrage

Mise en œuvre :

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse en respect des cotes absolues.

En particulier, la verticalité des poteaux devra être rigoureuse et il ne sera admis aucune tolérance pour erreur d'implantation de poteaux superposés et ancrés.

Les arrêts des éléments continus devront être rectilignes sans écart aux raccords ni ventre

L'étanchéité des coffrages devra être suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration.

Les joints de dilatation devront être débarrassés de tous les éléments de coffrage ou autres, qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement.

Aucun bois de coffrage ne devra être abondons en coffrage perdu.

Tous les ouvrages en fondations seront coffrés en général :

- sur toute leur périphérie pour les semelles ;
- sur les joues pour les longrines ;
- toutes faces sauf fond pour les autres ouvrages ;
- tels que fosse septique, regards, caniveaux, etc.....

En aucune façon, l'entrepreneur ne pourra, pour les ouvrages enterrés se servir des parois de fouilles comme joues de coffrage. Une exception peut être faite pour tous les ouvrages coulés dans des zones rocheuses avec les parois friables et pour les remplissages en gros béton.

Matériaux :

L'entrepreneur devra veiller au respect des parements des ouvrages exigés par leur destination.

Dans le cas des parements ordinaires, les coffrages seront, avant tout commencement de bétonnage, nettoyés des carpeaux et chutes diverses provenant de leur exécution ou assemblage.

Dans le cas de parements devant rester apparents, les coffrages seront particulièrement soignés suivant destination, la planitudes des parois devra être au moins égale à celle exigé pour l'enduit de ciment parfaitement dressé.

Classification :

En fonction des parements à obtenir les coffrages sont classés en trois catégories :

- coffrage ordinaire brut pour parements cachés ou à enduire (semelles, longrines, planchers sur faux plafonds etc.....
- coffrage ordinaire soigné pour parements non enduits.
- coffrage très éloigné pour parements devant rester brut de décoffrage (ainsi que pour les éventuels éléments préfabriqués horizontaux).

Prescriptions concernant l'exécution des bétons armés

Mise en œuvre des bétons non armés :

Les bétons non armés seront suivant les différentes natures d'ouvrage, soit damés ou vibrés. Après damage, le béton devra présenter une masse bien compacte et homogène.

Mise en œuvre des bétons armés :

LES BETONS ARMES SERONT OBLIGATOIREMENT VIBRES A L'AIDE D'APPAREIL APPROPRIE A L'EXCLUSION DE TOUTE VIBRATION D'ARMATURE. LES VIBRATIONS SERONT ARRETEES DES QUE LA LAITANCE APPARAÎTRA AUTOUR DE L'APPAREIL VIBRANT. AU COFFRAGE LE BETON VIBRE DEVRA PRESENTER UN ASPECT BIEN HOMOGENE, (PAS DE NID DE CAILLOUX, NI D'EPAUFRURES).

Cloisonnements

Les briques, de 1er choix, seront toutes mouillées avant emploi, les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées. L'entrepreneur exécutera des poteaux raidisseurs et des tendeurs nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage, de même il sera exécuté au dessus de tous les cadres des linteaux en B.A. préfabriqués ou non, sans entraîner de plus – value aux prix unitaire.

Les linteaux sur doubles cloisons seront comptés à l'article B.A. les attaches pour liaison entre double cloison seront en Ø 6 disposés en % tous les mètres en plan et tous les 0,50 m en élévation.

Les liaisons entre B.A. et cloisons seront assurées par une bande de grillage galvanisé, type « poulaine »

Maille de 50, fixé à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits.

- les briques devront répondre aux normes NFP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du D.G.A article 18. Elles seront de première qualité et sans fêlure.
- Les agglomérés seront conformes aux normes NFP 13.301 et 140 302 et aux prescriptions du D.G.A article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.



Enduits :

Sur plafonds, retombées de poutres , murs intérieur ou extérieur, ils comprendront, le piquage des irrégularités des coffrage ou de maçonnerie , une ambition des fonds, passage d'une barbotine liquide pour améliorer l'accrochage , une couche de 0,01 m d'épaisseur au mortier pour dresser sur repère et une couche d'enduit final, exécuté en plusieurs passes au bouclier puis finement taloché , de 0,005 d'épaisseur , il ne sera pas accordé de plus – valeurs pour cueillies , arêtes , arrondis , etc. ... Les enduits de façade seront exécutés conformément aux stipulations du chapitre III. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,50 de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé.

- La première après arrosage abondant du support, au mortier clair sans forme de goberais dosé à 600Kg de ciment.

- La deuxième, exécutée 24 heures après la première au mortier parfaitement dressé et serré.

- La couche de finition, suivant modèle agréée par le maître d'œuvre.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie.

Sols

La préparation des sols du Rez-de-chaussée sera assurée par un hêrissonne en pierres sèches, soigneusement choisies posées debout, la pointe en l'air et mises en place à la main. Ce hêrissonnage sera damé à refus à la dame à quatre.

La fermeture des interstices sera assurée par un lit de cailloux passés à l'anneau de 0,60 et damés sommairement.

Le bétonnage de l'hêrissonne comprendra une forme en béton soigneusement reflue et de niveau.

Le dallage en granit des sols comprendra :

- a. une forme d'enrobage de 0,05 et 0,15 d'épaisseur suivant le cas, sans P.V pour supérieur, exécutée en sable et ciment CN.25 au dosage de 250 Kg de ciment plane après dressage.
- b. Un revêtement granito de 15 mm d'épaisseur coulé sur place après pose de joints de dilatation en plastique. Ce tapis sera bien plein, les grains de marbre très serrés en laissant apparaître que le minimum de ciment, il sera rechargé en grains immédiatement après coulage et lors du roulage.

Après prise, le revêtement sera poncé une première fois, puis mastiqué et poncé une seconde fois. Le dernier ponçage sera exécuté à la pierre de 100, jusqu'à la fin du chantier, la protection du granit sera assurée par une couche de sable après polissage. Le lait de ciment en provenance du ponçage sera évacué aux décharges publiques.

Les revêtements en carreaux de faïence comprendront le nettoyage soigné des supports, puis la pose à bain de mortier soufflant des carreaux, ceux-ci auront trempé pendant 24 heures au préalable dans l'eau et seront posés au cordeau, le reflux du mortier par des joints sera immédiatement enlevé à l'épouse avant la prise. La finition des joints sera assurée au ciment blanc, il ne sera pas accordé de P.V. pour coupes, trous, réservations etc....

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS DE SECURITE



I. Note préliminaire.

Les présentes prescriptions de sécurité définissent les obligations de l'entrepreneur et des travailleurs en ce qui concerne les travaux de l'étagage et de la démolition de deux maisons situées à derb moulay ali chrif casablanca en lot unique.

II. Objectifs.

2.1 . Les présentes prescriptions ont pour objectifs de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport aux locataires, et au public sur le site et aux alentours de la construction .Pendant les travaux de réfection de celle-ci, qui consisteront en restauration d'une partie et la démolition et la construction d'une autre.

III. Définitions.

3.1 . Par restauration, est à comprendre le fait de rendre les parties délabrées de la construction existante à leur état initial et ne présentant aucun danger particulier.

La démolition concerne tous les ouvrages délabrés et non restauré de la construction .Outre les risques inhérents aux travaux de bâtiments, la réfection de la construction présente les risques aggravés suivants :

- Chute des personnes et des matériaux lors des travaux,
- Ecoulement inopiné de parties de construction,
- Dangers inhérents au matériel de démolition utilisé.

Les travaux sont à effectuer par une entreprise spécialisée.

Et donc en principe par un personnel ayant une qualification et une formation adéquates.

IV. Normes et règles techniques.

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la planification et de la réalisation des travaux sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et les règles techniques en vigueur.

V. Prescriptions générales.

5.1 . L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions de la loi et du règlement concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail dont notamment le règlement concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur le chantier.

5.2 . Sont à observer les stipulations de règlement officiel.

5.3 . L'entrepreneur doit le cas échéant respecter les modalités des lois concernant la protection des personnes.

5.4 . En ce qui concerne le travail et la manipulation de substances pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, il y a lieu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

VI. Notions préliminaires.

Dans le cas de notre projet des travaux de l'étagage et de la démolition de deux maisons situées à derb moulay ali chrif casablanca

Les travaux de démolition sont partiels.

On démolira qu'une partie de la construction et reste une partie non restaurée.

Dans ce cas, il convient de prendre, les mesures générales de sécurité pour les travaux de démolition, des mesures pour conserver et protéger la partie de la construction à épargner en vue de la restaurer.

VII. Etudes préalables à la réfection des constructions.

Un examen complet et approfondi de la construction, ainsi que des ouvrages et sites contigus, nous a été indispensable.

Cet examen a constitué le premier élément de l'étude de réfection de la construction.

7.1 . Examen de la construction.

L'examen préalable nous a servi à recueillir les informations suivantes :

- Le repérage des avaries.
- L'état de vétusté de la construction : éléments structurels, stabilité, crevasses, etc...
- L'environnement de la construction.



7.2 . Choix des procédés à utiliser.

Le choix des procédés à utiliser doit tenir compte notamment des éléments suivants :

- Les parties de la construction à démolir, et contigus à d'autres constructions mitoyennes, ne peuvent être démolies par effondrement, ni au moyen d'engins mécaniques, sans avoir été isolées par des saignées des constructions mitoyennes.
- Les méthodes qui risquent de provoquer l'effondrement partiel ou total des parties à démolir, de même que les projections vers les zones accessibles, seront interdites, du fait qu'une partie de la construction à démolir laquelle est le mur, se trouve en bordure d'emplacement accessible au public.
- Les passants ou les personnes pouvant circuler aux alentours de la construction est interdit, sauf si des mesures sont prises pour que personne ne puisse pénétrer dans la partie à démolir à partir des parties à conserver.
- La démolition de ces parties se fera élément par élément, c'est-à-dire, en appliquant la méthode de démolition qui réside dans l'ordre inverse à celui appliqué lors de la construction.

7.3 . Rédaction du plan de démolition de certaines parties des constructions

- Le plan de démolition contient les éléments suivants
- Une description des mesures de sécurité à adopter.
- Les plans graphiques de la construction.
- Une indication des zones à étayer ou à délimiter, ainsi que la façon de le faire.
- Les plants graphiques, la description et les caractéristiques des échafaudages et de leur ancrage.
- Les plants graphiques, la description et les caractéristiques des protections collectives adéquates.
- L'accès aux travaux et circulation sur chantier.
- La mise en œuvre de la réglementation relative aux revêtements et à la protection individuelle des travailleurs.
- Les consignes des moyens et méthodes d'exécution mises en œuvre.
- La nature et la durée probable des travaux.

7.4. Les phases successives des travaux.

Les phases successives des travaux se succèdent dans l'ordre inverse des différentes phases de construction.



Les travaux préparatoires seront effectués dans l'ordre suivant :

- L'évacuation des risques aux quels seront exposés les travailleurs.
- L'adaptation des mesures de protection collectives spécifiques.
- L'adaptation des mesures de protection individuelles spécifiques.
- La désinfection et la désinsectisation des parties contaminées.
- L'installation des échafaudages.
- L'installation des dispositifs de protection collective.
- L'installation des trémies et des moyens d'évacuation des décombres.
- La sélection des matériaux réutilisables.

Les travaux de démolition des parties délabrées et non restauré de la construction sont :

- La démolition partielle des constructions.

VIII. Préparation de chantier.

8.1. Moyens de protection individuelle suivants :

8.1.1. Port généralisé des moyens de protection individuelle suivant :

- Casques de sécurité homologués par toutes les personnes.
- Chaussures ou bottes de sécurité homologuées avec semelles renforcées protégeant contre la chute d'objets, lorsqu'il existe un risque de pénétration de clous.
- Harnais de sécurité homologués arrimés à un point solide d'ancrage, toujours, lorsque l'ouvrier ne travaille pas dans une situation stable et que les mesures de protections collectives n'ont pas pu être prises.
- Gants de cuir ou de toile, pour les travaux avec ciseaux un risque d'égratignure, de coupure, etc....
- Lunettes de sécurité homologuées dans les parties de la démolition qui présentent des risques de projection de fragments de gravats.
- Combinaison de travail, bien ajustée et à compléter s'il y a lieu de guêtres en cuir.

8.2. Assainissement.

La construction est à assainir par désinfection ou désinsectisation, avant le début des travaux.

8.3. Neutralisation des installations existantes.

Avant de commencer les travaux de démolition, les adductions d'eau et d'électricité seront à neutraliser.

L'adduction en eau peut cependant être maintenue pendant les travaux au moyen de tuyauteries indépendantes de l'installation de la construction existante afin d'éviter les risques de coupure de tuyauterie et d'inondations.

Si nécessaire, un raccordement électrique indépendant pour les besoins des travaux est à faire installer.

On ne peut jamais se servir du raccordement existant à cause du danger que pourrait représenter toute dégradation de l'installation au cours des opérations de démolition et finalement d'un contact avec les éléments sous tension.

8.4. Etayages et étançonnements.

Avant le début des travaux, on mettra en place des étais nécessaires à soutenir tous les éléments qui pourraient s'effondrer. On commencera l'étayage à partir du niveau inférieur.

On étayera :

- Les murs dangereux,
- Les murs contigus à des fouilles,

- Les murs attachés à une partie à démolir,
- Les murs soumis à l'action dépressive du vent.

On étayera également :

- Les pièces en porte à faux,
- Les ouvertures dans les murs de façade,
- Les éléments structuraux horizontaux,
- Les murs pour éviter leur chute anticipée par déversement,
- Les éléments contigus au vide.
- Les maisons mitoyennes.



8.5. Conception des étaisages.

On combinera les étaisages de façon à soutenir les parties de la construction dont la solidité ou la stabilité des autres parties.

On s'assurera que l'étaisage a une capacité portante suffisante et que le sol est stable.

Le contrôle et la vérification de l'efficacité des ancrages et lestages seront nécessaires.

8.6. Utilisation des échafaudages.

La démolition des murs existants, doit se faire à partir d'un échafaudage parallèle et indépendant avec des plates-formes aux hauteurs nécessaires, ces plates-formes ne peuvent jamais se trouver à plus de 25 cm au dessus du niveau du mur en démolition ni à plus de 1,50m en dessous de ce niveau.

Les échafaudages doivent remplir les conditions suivantes :

- Ils doivent être montés et démontés par du personnel qualifié,
- Ils doivent être conformes aux normes en vigueur en matière d'échafaudage,
- Ils doivent constituer un ensemble entièrement indépendant de la construction à démolir,
- Ils doivent être installés devant le mur.

8.7. Consolidation des ouvrages contigus.

L'examen des murs mitoyens et des murs porteurs nous a été nécessaire pour permettre d'en reconnaître avec certitude les fondations pour éviter l'effondrement ou tout autre dégât dans les constructions voisines.

Du fait que les constructions voisines soient anciennes, il sera nécessaire d'observer avec attention pendant toute la démolition, l'éventuelle apparition de fissures dans les murs mitoyens ou dans les façades.

Et dans ce cas, il convient d'étayer les murs mitoyens par des étais métalliques.

8.8. Protection des accès aux travaux et de la circulation sur le chantier.

On protégera au moyen d'auvents de protection les accès aux zones des travaux.

Tout accès aux zones dangereuses sera interdit aux personnes non autorisées.

8.9. Protection des constructions proches ou attenantes.

La construction attenante qui est d'une hauteur supérieure à celle du mur à démolir est à protéger au moyen de panneaux inclinés.

Ces panneaux seront à installer toujours sur le mur à démolir pour y ramener les gravats.

IX. Travaux de démolition proprement dits des parties délabrées des constructions.

9.1. Démolition d'éléments structuraux.

Pour les murs porteurs, la démolition se fera manuellement à partir d'un échafaudage installé à l'extérieur.

CHAPITRE IV

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

Travaux de Démolition de Deux Maisons Situées à Derb Moulay Ali Chrif, Hay El Mohammadi - Casablanca.

consisteront en :

A – GROS ŒUVRE :

A-1 : ETAYAGE GENERAL DES STRUCTURES EXISTANTES ET LES MAISONS MITOYENNES SUIVANT LES INDICATIONS DU B.E.T :

Ce prix comprend : la mise en place du système d'étayage général des structures existantes et les maisons mitoyennes suivant indications du BET avant commencement de tous travaux et toute démolition. Il sera exécuté en tube de fer rond de toutes les dalles, murs, poteaux, poutres, arcs, et tout autre emplacement désigné par le BET et l'administration sans aucune plus value afin de garantir la stabilité de l'ouvrage. L'entrepreneur doit prendre des dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque d'effondrement et d'endommagement des éléments décoratifs existants (plâtre, bois, zellige, etc....).

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-1

A- 2 : DEMOLITION DES OUVRAGES DE TOUTE NATURE Y/C EVACUATION A LA DECHARGE PUBLIQUE :

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité la nature, l'importance et la difficulté des travaux de démolition et de décapage à effectuer. Aucune réclamation notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous estimation de ces travaux. De ce fait il prendra toutes dispositions nécessaires en matière de soutènements et d'étaisements.

Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, devra aviser l'administration avant l'exécution. Toutes dégradations ou tous manquements aux sujétions ci-dessus seront reprise aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles. Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre échafaudages, étaieement matériel, chargement transport et déchargement des gravats et matériaux non récupérable à la décharge publique.

Ce prix comprend l'évacuation des gravats à la décharge publique de l'étaieement de la structure. Les éléments réutilisables sont à conserver dans des endroits indiqués par l'Administration.

La démolition et la dépose des ouvrages doivent être faites avec méthode et sans engendrer de jets de gravats et de poussière vers les autres locaux.

Lorsque l'entrepreneur rencontrera des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égouts, etc...., il devra immédiatement en aviser le BET.

Tous les objets découverts par l'entrepreneur, lors des travaux, resteront la propriété du maître d'ouvrage.

Toutes les démolitions soit en gros œuvre, soit en sous-œuvre, soit pour percements seront exécutées avec le plus grand soin de manière à faciliter la récupération des matériaux ; elles seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité.

Les produits de la démolition seront évacués à la décharge publique et les matériaux jugés susceptibles d'être réemployés ou de valeur archéologique seront rangés et disposés sur lieux prescrits par les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments mitoyens .Toute dégradation et dommage causés aux ouvrages mitoyens seront repris à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

Ce prix comprend toutes les démolitions et les étaieements nécessaires et les déposes nécessaires ainsi que

l'évacuation aux décharge publique et notamment :

1 - Démolitions:

- Démolition des ouvrages en B.A (dalle, poteaux, poutre, voile etc).
- Démolition des ouvrages de toutes natures et tous genres, maçonneries, blocage, forme etc.
- Démolition de la maçonnerie simple ou double.
- Démolition des escaliers.
- Des planchers existants quelque soit les matériaux le constituant.
- Saignées dans la maçonnerie pour caution des raidisseurs verticaux, linteaux ou joint.

2 - Déposes :

- Dépose des cadres des portes et fenêtre.
- Dépose des descentes d'eau pluviale.
- Dépose des grilles métalliques.
- Dépose de l'installation de l'électricité.
- Dépose de l'installation de plomberie.
- Dépose des appareils sanitaires.

Toutes les éléments déposes seront récupères par l'administration et transportes par l'entrepreneur et à sa charge au lieu désigné par l'administration.

Ces listes ne sont pas limitatives.

Et tous autres ouvrages juges nécessaires d'être démolis ou déposé selon l'avis du BET et de l'administration.

Tous ces travaux feront l'objet d'un PV de réception signé par l'entreprise, le B.E.T et l'administration.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :

1 Aucune ne dépose ou démolition ne sera effectuée sans l'ordre exprès de l'administration et de notification d'un PV signalant les parties à démolir et leur mode d'exécution signer par l'entreprise, le BET ET L' ADMINISTRATION.

2-L'entreprise devra apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité la nature, l'importance et les conditions d'exécution des travaux de démolitions après avoir visité les lieux.

3- le PV indiquant le mode d'exécution des travaux de démolition signé par l'entreprise, le BET, et l'administration est obligatoire comme pièce maîtresse pour la régularisation de ce prix de démolition.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-2

A- 3 : FOUILLES EN TRANCHEES OU EN PUITS Y COMPRIS ROCHER :

Les fouilles en tranchées (rigoles) ou en puits (trous) en terrain de toute nature que ce soit en sous œuvre pour sondage de l'infrastructure et une éventuelle reprise en sous œuvre ou non , seront exécutés selon les règles en vigueur pour,poteaux , chaînages, murs porteurs, etc....compris le nivellement des faces et des fonds, jets sur berge, équipements, blindage éventuel. Le niveau des fouilles sera fixé par le BET et réceptionné par un laboratoire d'essais agréé par l'administration à la charge de l'entreprise.

Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès verbal de réception Aucun ouvrage de béton ou maçonnerie ne sera entrepris avant l'accord du BET. Les fouilles dépassant les Côtes admises ne seront pas payées. Les hors profil ne seront pas payés.

Les travaux en sous œuvre rémunèrent en plus des ouvrages décrits toutes les opérations réalisées en sous œuvre elles comprennent les travaux préparatoires, l'étayage, la prise en compte de toute les précautions d'usage, etc....

Aucune plus value ne sera accordée pour des difficultés rencontrées quelque soit sa nature.

Tout objet rencontré sera remis au représentant du maître d'ouvrage sur le chantier pour enregistrement et conservation.

Ouvrage payé au mètre cube théorique de terrassement pour toutes profondeurs compris, rocher, sujétions de reprise en sous œuvre, boisage, étalements, talutages, blindages, épuisement, pompages qui pourraient être rendus nécessaires y compris chargement et transport à la décharge publique, les mesures sont prises au vide de construction sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement, au prix.....n°A-3



A-4 : GROS BETON EN FONDATION :

Ce prix rémunère les ouvrages en béton armé en fondations y/c toutes sujétions de calage, mise à nu et de mise en œuvre.

Tous les ouvrages de béton en fondation seront exécutés selon indications du B.E.T avec le plus grand soin en raison des infiltrations d'eau pouvant survenir pendant les travaux. Les prix unitaires comprendront :

Le coffrage, le décoffrage, les étais, la mise en œuvre à toute profondeur et à toute hauteur.

Ouvrage payé mètre cube au prix.....n°A-4

A-5 : BETON DE PROPRETE :

Le béton de propreté sera exécuté sous les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé pour semelles, longrines, voiles, béton banché etc..... Il sera exécuté en béton N°5 (voir tableau des dosages) de 0,10 m d'épaisseur et débordant de 0,10 m de chaque côté de l'aplomb des ouvrages sauf indications contraires précisées sur les plans du Bureau d'Etudes. Le prix de règlement comprend le coffrage de joues, le damage, pilonnage, décoffrage et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé mètre cube au prix.....n°A-5

A- 6 : OUVRAGES EN BETON Y/COMPRIS ACIERS :

Les ouvrages en béton armé, chaînage, poteaux, dalles, escaliers, caniveau,...etc seront réalisés en béton n°3. Ils comprennent le coffrage et le décoffrage, les étais, toutes les sujétions de mise en œuvre à toutes profondeurs et à toutes hauteurs. La vérification du dosage des différents constituants sera réalisée par le B.E.T.

Ouvrage payé mètre cube au prix.....n°A-6

A-7 : MAÇONNERIE DE MOELLONS :

De toute épaisseurs des murs seront exécuté en moellons hourdés au mortier ordinaire n°2 les parements seront dressés sur leurs faces de façon à ne présenter ni creux ni saillies, les joints seront soigneusement remplis au mortier.

La maçonnerie de moellons en élévation est payé sans plus- value pour fruit des murs de soutènement, y compris arase supérieure en pierre de taille afin d'obtenir une surface

Régulièrement plat. Fourniture et pose de barbacane, sans plus- value pour façon de joints de dilatation ou de séparation.

Ouvrage payée au mètre cube au prix n°A-7

A- 8 : MURS EN AGGLOS DE 20cm:

Fourniture et pose de mur en agglos de 0.20 m, les murs présentant des défauts seront entièrement refusés.

La porte se fera à joints décalés et hourdés au mortier n°2 et les joints seront parfaitement remplis et essayés au montage.

Au dessus de tous les cadres posés dans les murs en agglos (quelque soit l'épaisseur du mur), l'Entrepreneur exécutera un linteau (toute dimension et toute forme) en béton armé préfabriqué ou non suivant plans de B.A. ce linteau sera encastré de 15cm dans la maçonnerie aux extrémités et sera compris dans le prix du mètre carré des maçonneries en agglos de 0.20 m.

Ces travaux n'entraîneront aucune plus-value, ils devront être compris dans les prix unitaires.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....n° A-8

A- 9: TRAITEMENT DES FISSURES ET REPRISE DES PARTIES DEGRADEES :

Ce prix comporte la reprise des parties de murs vétustes en élévation (trous, fissures, mal disposition, affaissement, etc.) y/c toutes sujétions de raccommodage avec les parties de murs existants. Les travaux de maçonnerie de briques pleines traditionnelles devront ainsi être effectuées de manière appropriée et selon les techniques traditionnelles, « tachkil » et takhyat. Ils seront remplis au fur et à mesure par la maçonnerie traditionnelle en briques pleines neuves suivant le même mode de disposition et avec la même nature de matériaux constituant le mur existant, et selon les indications de l'administration et du B.E.T.

Le mortier doit être conforme aux spécifications techniques et aux indications du laboratoire qui sera à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-9



Chapitr V : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

TRAVAUX DE DEMOLITION DE DEUX MAISONS SITUEES A DERB MOULAY ALI CHRIF, HAY EL MOHAMMADI - CASABLANCA

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
A – GROS ŒUVRE					
A-1	Etayage général des structures existantes et les maisons mitoyennes suivant les indications du B.E.T	F	1		
A-2	Démolition des ouvrages de toute nature y/c évacuation à la décharge publique	F	1		
A-3	Fouilles en tranchées ou en puits y compris rocher	M3	25		
A-4	Gros beton en fondation	M3	3		
A-5	Béton de propreté	M3	3		
A-6	Ouvrages en béton y/compris aciers	M3	12		
A-7	Maçonnerie de moellons	M3	12		
A-8	murs en agglos de 20cm	M2	290		
A-9	Traitement des fissures et reprise des parties dégradées	F	1		
Total Général Hors T.V.A					
T.V.A (20%)					
T.T.C					

Arrêté à la somme de :



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

PAGE N° 31 ET DERNIERE

MARCHE N° : 05/NHC/BH/2016

**TRAVAUX DE DEMOLITION DE DEUX MAISONS SITUEES A DERB MOULAY ALI
CHRIF, HAY EL MOHAMMADI - CASABLANCA**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Dressé et signé par le BET

Casablanca, le :

Lu, accepté et arrêté par l'entreprise

à la somme de : En Chiffre :

En lettre :

.....

le :

Présenté par Mr le Nadhir

Des Habous de Casablanca

Casablanca le :

.....

Visé par Mr le contrôleur financier local

Casablanca le :

**Approuvé par Monsieur le Ministre
Des Habous et Des Affaires Islamiques**

Rabat le :